



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2025-04-3106

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice BEGARD représentant l'Association Patrimoine en Barrois,

Considérant l'organisation d'une brocante d'objets anciens sur l'Esplanade du Château dimanche 27 avril 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement rue François de Guise de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit **du samedi 26 avril 2025 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 27 avril 2025 à 20h00 :**
- **sur l'Esplanade du Musée Barrois**
 - **du n°7 rue François de Guise (Espace Saint Louis) jusqu'aux grilles d'entrée du Musée Barrois de part et d'autre de la rue François de Guise.**

Le stationnement sera rétabli dès la fin de la manifestation.

- Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

- Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

- Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

- Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

- Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 14 avril 2025

POUR LE MAIRE,